



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05 JUIN 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf, le cinq juin à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 27 mai 2019

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Pascal JAVOURET, Maire ; Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Adjointes ; Nicole DARTEVELLE, Jean-Pierre GRANJEAN, Claude DELAFRAYE, Isabelle DAVIOT, Jean-François MILARD, Blandine BELPECHE, Sylvain LARQUETOU, Magali HAUTEFEUILLE, Anne-Marie BAILLOUX, Daniel IVERT et Pascal DESPREZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Valérie LACOSTE, pouvoir à Monsieur Pascal JAVOURET ; Monsieur Franck CHEVALLIER, pouvoir à Madame Anne-Marie BAILLOUX ; Madame Dominique POUILLIER, pouvoir à Madame Blandine BELPECHE.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Madame Jacqueline BESSE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire présente le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 mai 2019.

Monsieur Jean-Pierre GRANJEAN, qui était le secrétaire de cette séance, demande que soit ajoutée la phrase suivante en préambule du texte de la délibération :

« Il est précisé que le conseil municipal a approuvé cette délibération, à l'unanimité des présents ou représentés, suivant les recommandations du maître d'œuvre. »

Cet ajout est approuvé par l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Le compte-rendu ainsi modifié sera mis à l'approbation des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

1- Fixation des tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2019/2020

Sur proposition des commissions « Finances » et « Ecoles »,
Considérant les charges pour la commune quant à la fourniture des repas, aux fluides, à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : 18 voix pour, 1 voix contre (Mme Blandine BELPECHE),

DECIDE de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous, pour l'année scolaire 2019/2020 :

- **Concernant la restauration scolaire :**

Restauration scolaire	2019/2020
Quotient de 0 à 154 euros	0,52€
Quotient de 155 à 365 euros	2,25 €
Quotient de 366 à 500 euros	2,94 €
Quotient de 501 à 590 euros	3,12 €
Quotient de 591 à 700 euros	4,10 €
Quotient de 701 à 950 euros	4,30 €
Quotient > ou = à 951 euros	4,46 €
Enfants extérieurs à la commune	4,67 €
Surveillance enfant sous PAI	1,38 €

PRECISE que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

DIT que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.
Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

DIT qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,37 €.

DIT que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

PRECISE que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2018, et ce avant le 30 septembre 2019, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

PRECISE que le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins 2 tranches du quotient (séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification.

- **Concernant la garderie :**

Garderie	2019/2020
1 garderie/semaine	4,60 €
2 garderies/semaine	7,15 €
3 garderies/semaine	9,30 €
4 garderies/semaine	11,30 €
5 garderies/semaine	13,70 €
6 garderies/semaine	15,30 €
7 garderies/semaine	16,95 €
8 garderies/semaine	18,70 €

DIT que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

DECIDE qu'une pénalité de retard sera appliquée pour les enfants récupérés après l'horaire de fermeture de la garderie le soir, soit 19h00, d'un montant de 10,00 euros.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 1

Abstention : 0

2- Participation aux transports scolaires pour l'année scolaire 2019/2020 pour les élèves du 2nd degré et les apprentis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge une partie des frais de transports supportés par les familles demeurant sur la commune de SERMAISE.

Les membres du Conseil Municipal décident également de prendre en charge une partie des frais de transport en France métropolitaine pour les jeunes en contrat d'apprentissage.

- ✓ Le montant de la participation communale pour les **cartes de transport Imagine R** est fixé à **85,00 €** pour l'année 2019/2020 pour les élèves des classes du second degré (collège ou lycée) ou en apprentissage, quel que soit le lieu de l'établissement.
Le montant sera déduit du montant à payer par les parents, la commune ayant mis en place un partenariat « tiers payant » avec Imagine R.
- ✓ Le montant de l'aide versé par la commune sera de 70 € pour les bénéficiaires de la **carte scolaire bus lignes régulières (carte Scol'R)**.
- ✓ Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas ces 2 cartes, une participation de 50% du coût du transport annuel plafonnée à 85 € sera accordée.

Devront être présentées pour toute demande les pièces suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Certificat de scolarité de l'année scolaire concernée,
- Copie du livret de famille.

Quel que soit le type de participation octroyée, celle-ci ne le sera que pour les élèves ayant **moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2019**.

Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas l'une des 2 cartes (Imagine R ou Scolaire), les parents règlent la totalité de la facture et devront présenter un justificatif (titres de transport d'un transporteur, SNCF, Air France...) ainsi que les autres justificatifs énumérés ci-dessus afin d'être remboursés.

Quel que soit le type de participation octroyée, les demandes devront être parvenues en Mairie **au plus tard le 30 novembre 2019**. Passée cette date, aucune participation ne sera versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité : 18 voix pour, 1 voix contre (Mme Magali HAUTEFEUILLE)**,

DECIDE, pour l'année scolaire 2019/2020, de prendre en charge, pour les élèves ayant **moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2019**, une partie des frais liés au transport scolaire pour les élèves des collèges, des classes du second degré ou en apprentissage, selon les modalités désignées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 1

Abstention : 0

3- Participation des parents / responsables légaux pour le transport scolaire communal des élèves fréquentant le groupe scolaire Georges Debono pour l'année scolaire 2019/2020

Sur proposition des commissions « Finances » et « Ecoles »,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une participation financière aux parents / responsables légaux des enfants empruntant le car scolaire communal. La participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire par an :

- à 37,00 € par an et par enfant pour 1 enfant,
- à 32,00 € par an et par enfant pour 2 enfants,
- à 26,00 € par an et par enfant pour 3 enfants et plus.

Lors de l'inscription de l'enfant à l'école, les parents / responsables légaux joindront un chèque avec la fiche de renseignement transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour, 2 abstentions (M. Sylvain LARQUETOU, Mme Magali HAUTEFEUILLE)**

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus, pour l'année scolaire 2019/2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17
 Contre : 0
 Abstention : 2

4- Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle : activations des sous-compétences

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création du Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la Région de Limours (SIHA),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

CONSIDÉRANT la création du Syndicat de l'orge de la Rémarde et de la Prédecelle au 1^{er} janvier 2019 né de la fusion entre le SIVOA, le SIBSO et le SIHA,

CONSIDÉRANT que les nouveaux statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle précisent que deux grands blocs de compétences lui ont été transférés par ses membres : la compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » et la compétence « assainissement »,

CONSIDÉRANT que ces deux blocs recouvrent des compétences particulières que chaque membre peut choisir de transférer ou non au Syndicat,

CONSIDÉRANT que chaque collectivité membre du Syndicat qui le souhaite peut, par délibération notifiée au Président du Syndicat, demander l'activation ou la suppression d'une sous-compétence et que le Comité syndical devra ensuite se prononcer sur cette demande dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cette délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

DEMANDE l'activation des sous-compétences suivantes à compter du 1^{er} juillet 2019 :

- Milieux naturels et accueil du public,
- Hydraulique agricole,
- Collecte d'eaux usées et eaux pluviales,
- Transport d'eaux usées et eaux pluviales,
- Traitement d'eaux usées et eaux pluviales,
- Assainissement non collectif,
- Eaux usées non domestiques.

DEMANDE le transfert de la compétence « Collecte, transport et traitement des eaux pluviales » audit Syndicat, à compter du 1^{er} juillet 2019.

PRECISE qu'en l'absence d'informations liées au coût financier du transfert de la compétence « Collecte, transport et traitement des eaux pluviales », le Conseil Municipal souhaite transférer cette compétence pour une durée d'une année et délibèrera à nouveau en temps voulu sur une éventuelle prolongation de ce transfert au regard de son coût financier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19
 Contre : 0
 Abstention : 0

5- Question diverse

Monsieur Jean-Pierre GRANJEAN souhaite que soit abordé le sujet de la classe de neige.

Monsieur le Maire explique qu'en 2020, cette classe de neige n'aura pas lieu.

En amont du départ en janvier 2019, la professeure des écoles avait informé la Mairie de son choix de ne plus partir à compter de 2020.

Une réunion s'est tenue début février sur ce sujet avec la directrice de l'école, l'inspecteur de l'Education Nationale de Dourdan et la professeure des écoles qui faisait la classe de neige jusque cette année. Cette dernière a maintenu son souhait de ne plus faire la classe de neige, malgré l'insistante demande de la part des élus présents de la maintenir.

L'inspecteur a, quant à lui, précisé que ce ne pourrait pas être un autre professeur des écoles qui puisse encadrer la classe.

Monsieur RINGUEDE a alors demandé qu'une autre formule soit envisagée afin de remplacer cette classe de neige.

Ainsi, récemment, un projet de classe transplantée a été proposé par la directrice, mais seulement pour 2 nuits. Or, Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite un séjour d'au moins 3, voire 4 nuits.

Monsieur le Maire précise que sur ce sujet, nous sommes liés au « bon vouloir » des enseignants. Cette suppression de la classe de neige est totalement indépendante de notre volonté. Il s'agit du choix de la professeure des écoles.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été débattus, la séance est levée à 21h50.

Fait à SERMAISE, le 11 juin 2019.

Le Maire, Pascal JAVOURET

